



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.04.68 DU 12 AVR. 2021

prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux
exploité par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS (ENGIE GREEN)
sur les communes de Domrémy-Landeville et Annonville

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R181-48 et R515-109 ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 27 février 2017 par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dont le siège social est 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc éolien de Combe Rougeux, sur les communes de Saint-Urbain-Maconcourt, Domremy-Landeville, Annonville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 31 août 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur le territoire des communes de Saint-Urbain-Maconcourt, Domremy-Landeville, Annonville ;

VU les pièces complémentaires déposées par la pétitionnaire les 8 septembre 2017 et 1er février 2018 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018 adressé à la préfecture de la Haute-Marne retirant l'éolienne E1 (territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt) du projet de parc éolien et limitant de fait celui-ci aux 4 éoliennes E2 à E5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1760 du 5 juillet 2018, portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur les communes de Domrémy-Landeville et Annonville ;

VU la demande présentée le 17 février 2021 par laquelle la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sollicite une prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux pour une durée de 7 années supplémentaires, soit jusqu'au 5 juillet 2028, justifiée par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que la faillite du constructeur des machines initialement envisagée (SENVION) et des difficultés liées à la crise sanitaire en cours, qui ont entraîné un retard dans la construction du site ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 (...) peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Combe Rougeux exploité par la société FUTURES ENERGIES DU BARROIS, de 3 ans, soit jusqu'au 5 juillet 2024, est jugée suffisante au regard des éléments de la demande et que de si de nouvelles circonstances nécessitaient une nouvelle prolongation de ce délai, dans la limite de 10 ans au total, l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ainsi que l'existence de raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant et justifiant qu'il n'a pu mettre en service son installation dans le délai imparti feront alors l'objet d'un nouvel examen ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS sur les communes de Domrémy-Landeville et Annonville, est prorogée d'une durée de trois ans à compter du 5 juillet 2021 .

Article 2 : En application de l'article R515-109 I du code de l'environnement, la prorogation visée à l'article 1 emporte celle de la validité de l'enquête publique.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R515-109 III, en vue de l'information des tiers :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie des communes de Domrémy-Landeville et Annonville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux maires des communes de Domrémy-Landeville et Annonville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François ROSA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 -54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

